

N° 39

Séance du 13 décembre 2022

**OBJET :**  
**LANCEMENT DE LA  
MODIFICATION  
N°1  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
DE LURIECQ**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 06 décembre 2022 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le mardi 13 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

**Présents :** Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Hervé BRU, Annick BRUNEL, David BUISSON, Thierry CHAVAREN, Evelyne CHOUVIER, Pierre CONTRINO, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Marcelle DJOUHARA, Pierre DREVET, Jean-Marc DUFIX, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Christophe POCHON, Frédéric PUGNET, Michel ROBIN, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, David SARRY, Frédérique SERET, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20221213-20221213\_CC\_D39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 16/12/2022



**Absents remplacés :** Pierre BARTHELEMY par Jean-Marc BEYSSAC, Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Simone CHRISTIN-LAFOND par René SUCHET, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Alain LIMOUSIN par Nathalie PANAZZA, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSSETTE, Julien RONZIER par Annie DETHY

**Pouvoirs :** Hervé BEAL à Pierre VERDIER, Jean-Pierre BRAT à Hervé BRU, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Laure CHAZELLE à Pierre-Jean ROCHETTE, Jean-Baptiste CHOSSY à Olivier JOLY, Béatrice DAUPHIN à René FRANÇON, Julien DEGOUT à Frédérique SERET, Géraldine DERGELET à Gérard VERNET, Thierry DEVILLE à Christine BERTIN, Catherine DOUBLET à Cindy GIARDINA, Daniel DUBOST à Jean-René JOANDEL, Paul DUCHAMPT à Christophe BAZILE, Jean-Marc DUMAS à Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Flora GAUTIER à Alain LAURENDON, Martine GRIVILLERS à Jean-Paul FORESTIER, Valérie HALVICK à

François FORCHEZ, Frédéric MILLET à Frédéric PUGNET, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Nicole PINEY à Yves MARTIN, Ghyslaine POYET à Nathalie LE GALL, Pascal ROCHE à David SARRY, Christian SOULIER à Annick BRUNEL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET, Yannick TOURAND à Patrick ROMESTAING

**Absents excusés** : Christiane BRUN-JARRY, Bertrand DAVAL, André GACHET, Martine MATRAT, Gérard PEYCELON, Monique REY

**Secrétaire de séance** : Claudine COURT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	97
Nombre de membres suppléés	8
Nombre de pouvoirs :	25
Nombre de membres absents non représentés :	6
Nombre de votants :	122

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et pour un urbanisme rénové », dite ALUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 17 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de Luriecq ;

Vu l'arrêté n°2019ARR979 du 7 novembre 2019 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de Luriecq ;

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération le 17 septembre 2019. Le document a depuis fait l'objet d'une mise à jour le 7 novembre 2019.

Lors de l'élaboration du PLU une zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique (zone AUe) a été identifiée en continuité immédiate de la zone économique de La Chana (zone Ue). L'ouverture de cette zone était conditionnée à la réalisation de travaux sur la station d'épuration.

Les travaux sur la station d'épuration étant désormais planifiés, la procédure de modification du PLU peut être lancée dès à présent, pour permettre de satisfaire dans les meilleurs délais les demandes d'installation d'entreprises ou permettre le développement d'activités déjà présentes sur le secteur.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU met en avant l'importance d'orienter le projet vers une consommation foncière plus raisonnée tout en répondant aux enjeux économiques communaux et intercommunaux. C'est pour cela que la zone économique de la Chana a fait l'objet de deux zonages distincts afin de temporer le développement économique de cette zone.

L'évolution du PLU sur la zone AUe ne remet donc pas en cause les orientations du PADD, respecte les conditions d'ouverture de cette zone et peut être réalisée par modification du PLU, dans les conditions prévues par les articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette procédure pourra également permettre de mettre à jour les changements de destination. Une correction des erreurs matérielles identifiées dans les différentes pièces qui composent le PLU sera également réalisée, dans le but d'améliorer la lisibilité du document et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La modification est une procédure soumise à enquête publique. Dans ce cadre, le projet, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et de répondre aux différentes observations et interrogations du public. Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Luriecq ;
- préciser que les modalités d'organisation de l'enquête publique seront fixées par arrêté du président ;
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
  - au Préfet,
  - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
  - au président du syndicat mixte du SCoT Sud Loire,
  - ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du code de l'urbanisme.
- préciser que conformément au code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

Après en avoir délibéré par 122 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Luriecq ;
- précise que les modalités d'organisation de l'enquête publique seront fixées par arrêté du président ;
- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
  - au Préfet,
  - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
  - au président du syndicat mixte du SCoT Sud Loire,
  - ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du code de l'urbanisme.
- précise que conformément au code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité en vigueur.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 13 décembre 2022.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le secrétaire de séance